FICHES TECHNIQUES ET RECAPUTILATIVES DU DROIT ADMINISTRATIF EN RDC

PAR **NSOLOTSHI MALANGU**

AVOCAT ET ASSISTANT à L'UNIVERSITE

solbena78@gmail.com

+243 82 19 70 86 5

TECHNIQUES D'ORGANISATION	ENTITES INTERMEDIAIRE PAR LAQUELLE SE REALISE LA TECHNIQUE	SPECIFICITES DE LA TECHNIQUE	ROLE DU POUVOIR CENTRAL SUR L'ENTITE INTERMEDIAIRE
CENTRALISATION	Inexistantes	Tous les pouvoirs sont exercés par le service gouvernemental sans qu'il ait des structures intermédiaires	L'autorité gouvernemental au sommet de l'Etat, exécute par son service, les actes (ex : du ministre de relations avec le parlement qui n'a pas de services extérieurs). Mais cette technique est devenue très rare
DECONCENTRATION	Entités territoriales déconcentrées (village, groupement, quartier, territoire) et les services ministériels extérieurs (divisions, bureau, service, etc.)	L'entité intermédiaire sert de relai et n'est pas dotée d'autonomie financière (budget propre) ni juridique (elle n'a pas de personnalité juridique). Mais la loi ou le règlement de pouvoir central peut lui déléguer quelques pouvoirs sous sa hiérarchie.	Le pouvoir central exerce sur les entités et services déconcentrés un contrôle hiérarchique pouvant aboutir à l'annulation ou à la reformation des actes qu'ils ont posés. Le pouvoir central nomme et révoque les autorités déconcentrées.
DECENTRALISATION	Entités territoriale décentralisées (ville, commune, secteur et chefferie) et les services décentralisés ou établissement publics (RTNC, OCC, ONIP, INPP, INSS, OGEFREM, INS, ACP, UNIVERSITE DE L'ETAT, ECOLE OFFICIELLE, etc.)	L'entité intermédiaire permet à la population locale de se gérer et de résoudre ses problèmes ; d'où elle a autonomies : juridique (personnalité distincte de l'ETAT), organique (organes dont les membres sont désignés de manière autonome par la population locale), financières (ses propres recettes et dépenses) et administrative (des compétences propres fixées par la loi)	Le pouvoir central ou supérieur exerce le contrôle de tutelle (directive, supervision et rappel) mais ne peut pas, en principe, annuler ses actes (sauf disposition légale expresse) ni désigner ses dirigeants locaux qui sont nommés par la population locale (en principe). NB: une seule autorité d'une entité peut être en même temps déconcentrée pour certaines matières et décentralisée pour d'autres. Ainsi son régime diffère selon les domaines.
REGIONALISATION	REGION OU PROVINCE (exemple de la RDC, Espagne, Italie, etc.)	La province a, outre, les spécificités de l'entité territoriale décentralisée, une autonomie politique législative en ce qu'elle est dotée d'une assemblée qui légifère dans les domaines attribués par la constitution à la province.	Les lois de la province (édits) ne sont pas contrôlées par le gouvernement central, mais plutôt soumises au contrôle de la constitutionnalité devant la cour constitutionnelle.
FEDERATION	L'ETAT FEDERE (exemple des USA, Allemagne, Russie, Canada, Belgique etc.)	Outre les spécificités de l'entité territoriale décentralisée et régionalisée, l'état fédéré a une autonomie constitutionnelle, une autonomie législative accrue et un même pouvoir judiciaire propre qui ne relève du pouvoir fédéral (central)	Comme dans l'entité régionale, les lois et la constitution de l'état fédéré sont soumises au contrôle de la constitutionnalité fédérale pour raison d'harmonie de l'ordre juridique dans l'Etat.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'ENTITE ADMINISTRATIVE	SES ORGANES	Nom de l'acte	LES AUTORITES ADMINISTRATIVES
	ADMINISTRATIFS		
ETAT (POUVOIR CENTRAL)	Présidence de la	Ordonnance	Président de la République
	république		
	Conseil d'Etat	Ordonnance, décret ou arrêté	Président de la république, Premier Ministre et les Ministres
		ministériel ou interministériel	
	Le gouvernement	Décret, Arrêté interministériel	Le Premier ministre et les Ministres
		ou ministériel	
	Le ministère	Arrêté Ministériel, ou autre acte	Le ministre, le vice ministre, les secrétaires généraux, les directeurs, les
		spécifique	chefs de division, de bureaux, et autres agents de la fonction publique.
La PROVINCE	Gouvernement provincial	Arrêté du gouverneur de	Le gouverneur de province, les ministres provinciaux
		province	
	Le Ministère provincial	Arrêté du ministre provincial	Le Ministre et fonctionnaires provinciaux
La ville	Collège exécutif urbain	Arrêté urbain	Maire, maire-adjoint, 3 échevins
	Conseil urbain	Décision/délibération	Les conseillers urbains (ou les membres du bureau du conseil)
La Commune	Collège exécutif communal	Arrêté communal	Bourgmestre, Bourgmestre – Adjoint, 2 échevins
	Conseil de commune	Décision/délibération	Conseillers communaux (ou les membres du bureau)
Le secteur	Collège exécutif du secteur	Arrêté de secteur	Chef de secteur, chef de secteur Adjoint et 2 échevins
	Conseil de secteur	Décision/délibération	Conseillers de secteur (ou membres du bureau du conseil)
La chefferie	Collège exécutif de	Arrêté de chefferie	Chef de chefferie et 3 échevins
	chefferie		
	Conseil de chefferie	Décision/délibération	Conseillers de chefferie (ou les membres de son bureau)
Le Territoire		Décision	Administrateur du territoire et les Administrateurs des territoires
			assistants
Quartier		Décision	Chef de quartier et chef de quartier – adjoint
Groupement		Décision	Chef de groupement
Village		Décision	Chef du village
ETABLISSEMENT PUBLIC	Conseil d'administration	DELIBERATION	Mandataires (membres)
	Comité directeur	Décision	Directeur (directeur général) et autres gestionnaires
	Collège des commissaires	Rapport	Auditeurs ou commissaires aux comptes
	aux comptes		

ETAT (central) **PROVINCES PROVINCES VILLES COMMUNES COMMUNES QUARTIERS OU QUARTIERS OU GROUPEMENT GROUPEMENT INCORPORES INCORPORES TERRITOIRES CHEFFERIES SECTEURS COMMUNES GROUPEMENTS GROUPEMENTS QUARTIERS OU GROUPEMENTS VILLAGES INCORPORES VILLAGES**

DEFINITION ET EXCEPTIONS			REGIME JURIDIQUE DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL				
EXCEPTIONS	SELON EL CONTENO		Principe d'élaboration	Principes d'entré en vigueur	Principes d'exécution	Principes de fin de l'acte administratif unilatéral	
Expression de la	Il peut s'agir :	L'acte administratif peut	Si la loi les	1° l'acte	L'Administration	L'acte prend fin par abrogation qui fait	
volonté	1° d'une décision (acte qui	avoir soit :	prévoit l'acte	réglementaire	jouit du principe:	cesser les effets pour l'avenir, par le rapport	
unilatérale	modifie l'ordre juridique)	1° la forme explicite (lorsqu'il	peut être	entre en vigueur	1° de privilège du	ou retrait (annulation avec effet rétroactif	
d'une personne	2° une Mesure d'ordre	est écrit et exprime	soumis aux	dès sa	préalable en ce	par l'auteur de l'acte lui-même) ou par	
morale de droit	intérieur (circulaire ou directive	clairement son contenu ; c'est	procédures :	publication au	qu'elle peut prendre	l'annulation ordonnée par l'autorité	
public.	rappelant les dispositions ou les	la forme ordinaire des actes	ı°	journal, à la radio,	des décisions sans se	hiérarchique ou par le juge administratif en	
Exceptionnelle	conditions de la loi pour poser	administratifs)	consultatives :	par affichage, ou	référer au juge	cas d'illégalité.	
ment :	tel ou tel acte)	2° La forme implicite , lorsqu'il	-avis facultatif	par dépôt à	comme le font les	1° Régime d'abrogation :	
-les actes	3° un règlement (une règle	se déduit du silence gardé par	(lorsque la loi	l'internet	particuliers qui ne	-l'acte réglementaire qui devient irrégulier	
législatifs,	générale et impersonnelle ne	l'autorité administrative,	laisse le choix	d'après les	peuvent rendre	doit être abrogé (cette abrogation peut	
judiciaire et	visant pas une ou des	selon la présomption établie	à l'autorité de	termes de la loi	justice à eux –	même être tacite); de même si le	
actes du	personnes nommément	par la loi (ex : arts 18 et 19 de	demander ou	ou la coutume.	mêmes.	règlement n'est pas régulier il peut toujours	
gouvernement	désignées) ex : Un arrêté fixant	la loi de 2002 sur la coopec	non l'avis d'un		2° <u>de l'exécution</u>	l'abroger	
ne sont pas	les conditions de paiement, la	prévoient que si la banque	organe ou	2° l'acte	<u>d'office</u> en ce sens	-si l'acte individuel devient irrégulier ou est	
<u>administratifs</u>	circulation sur la voie publique,	centrale ne répond pas à la	d'une	individuel entre	que, en cas	toujours réguliers, il ne peut être abrogé.	
-les personnes	etc.	demande d'agrément d'une	personne)	en vigueur à	d'urgence et	Ex ; si X est nommé alors qu'il a 20 ans, si	
<u>privées</u>	Le règlement est soit	coopec dans le 90 jour du	-avis	partir de sa	d'absence de	une loi nouvelle vient imposer l'âge de 40	
<u>exerçant</u>	autonome soit d'exécution de	dépôt du dossier complet et	obligatoires	<u>notification</u> mais	procédure légale, la	ans alors que X ne l'a pas encore atteint, sa	
<u>activité</u>	la loi, selon qu'il est pris sur	conforme avec accusé de	(lorsque la loi	s'il lui accorde des	décision prise par	nomination est donc irrégulière, mais il peut	
<u>d'intérêt</u>	base de la constitution ou	réception, cet agrément est	oblige	droits (cas de	l'administration peut	être révoqué pour autant.	
général avec	d'une loi, dans le premier cas,	acquis d'office. L'article 89 du	l'autorité de	nomination par	être exécutée par	2° Régime de retraite :	
<u>des</u>	il a valeur de la loi et ne peut	code de procédure devant la	requérir l'avis)	exemple), il entre	elle-même sans se	-acte créateur de droit régulier ne peut être	
prérogatives de	faire objet que du contrôle de	CSJ prévoit que le défaut de	-Avis	en vigueur dès sa	référer au juge.	retiré (ex : nomination conforme à la loi),	
<u>puissance</u>	la constitutionalité sauf	réponse de l'autorité à la	conforme :	signature.	3° d'immunité contre	-l'acte non créateur des droits mais régulier,	
<u>publique</u>	application de la <u>théorie de</u>	demande préalable au	lorsque la loi		les exécutions	peut être retiré à tout moment (ex :	
peuvent	<u>l'écran législatif</u> . Tandis que	recours, dans 3 mois, vaut	exige à	3° l'acte	forcées: ce principe	révocation conforme à la loi)	
<u>prendre</u> <u>des</u>	dans le second cas, le	rejet.	l'autorité non	administratif ne	veut qu'il ne peut	-acte créateur des droits irrégulier ne peut	
<u>actes</u>	règlement doit faire objet du	3°Mentions : entête,	seulement de	<u>rétroagit</u> , il n'a	être usé des voies	être retiré que si le recours en annulation	
<u>administratifs</u>	contrôle de la légalité devant le	éléments d'identification de	requérir un	d'effet que pour	d'exécutions forcées	est encore possible (nomination illégale)	
<u>soumis</u> a	juge administratif.	l'acte (date, lieu et numéro),	avis mais aussi	l'avenir, sauf à	contre	-acte non créateur des droits irrégulier,	
<u>contrôle</u> <u>du</u>	4° un acte individuel (ou non	les visas (les vus), le motif	de s'y	s'appliquer à des	l'Administration; pas	peut être retiré à tout moment (révocation	
<u>juge</u>	règlementaire) concerne une	(considérants) et le dispositif	conformer	situations	de commandement,	illégale).	
<u>administratif</u>	ou des personnes nommément	en forme d'articles précédés	dans sa	juridiques	de saisies, astreintes,	3° l'annulation de l'acte pour cause	
(ex : d'un acte	désignées dans son corps	du terme ordonne, décrète,	décision.	pendantes bien	expulsions même	d'illégalité est traitée dans le contentieux	
du préfet	(décision de nomination, de	arrête, décide, (selon les		que constituées	lorsqu'il s'agit des	administratif et dans l'étude du principe de	
excluant un	révocation d'affection, de	cas); ainsi que les éléments		avant l'acte.	condamnations	la légalité (voir plus loin)	
élève dans une	mutation, de suspension des	d'authentification (sceau et			ordonnées par le	L'abrogation et le retrait sont soumis aussi	
école privée)	X, Y et/ou Z)	signature).			juge judiciaire.	aux principes du parallélisme de forme et de l'acte contraire	

CRITERES DE DEFINITION 1° Critère organique: l'une des parties, au moins, dans un contrat administratif doit être une personne publique (il peut aussi, rarement. s'agir d'une personne privée contractant avec l'argent et au nom de la personne publique) 2° Critère **matériel**: en plus, le contrat administratif comporte, au moins, une clause exorbitante de droit commun (ex.: d'une possibilité pour l'administration de résilier unilatéralement le contrat, sans que son cocontractant ait commis une faute, du pouvoir pour l'administration de contrôler et de diriger de l'exécution du contrat et de la possibilité cocontractant de prélever donnée au directement une taxe sur les usagers). Mais, un cahier de charge, sans clause exorbitante ne rend pas, le contrat administratif. Ex: les Marchés de bon de commande (fourniture des biens), de marché de clientèle (fourniture des services), le marché d'exécution d'un ouvrage public, le marché de prestation intellectuelle, le marché de fourniture des biens spéciaux, sont des contrats administratifs s'ils comportent des clauses exorbitantes dans le cahier de charge. 3° critère de l'objet : c'est critère est alternatif avec le précédent. Le contrat d'une personne publique est administratif lorsqu'il porte sur l'organisation ou l'exécution d'un service public même s'il n'y a pas des clauses exorbitantes (cas de concession de SP, affermage, régie intéressée : contrat d'occupation du domaine public, le partenariat public-privé, cas du contrat d'embauche avec le Service public administratif et le cas des contrats avec les usagers des services publics administratifs, ex: contrat d'enseignement entre parent de l'élève

et l'école officielle).

PROCEDURE DE PASSATION La passation du contrat administratif soumise, en principe, à la **procédure d'appel** d'offre ouverte à tous. Celle-ci consiste afficher l'avis d'appel et les termes de référence, réceptionner des candidatures des soumissionnaires et à attribuer le marché à celui qui présente les conditions les plus favorables en suivant critères de préférence prévus par la loi (d'abord les congolais personnes

physique,

congolaises,

personnes

étrangers)

puis

moyennes entreprises

congolaises, enfin les

les

les

morales

L'appel d'offre restreint, l'appel d'offre avec concours et le marché gré à gré sont des procédures exceptionnelles qui doivent être justifiées par les circonstances et être autorisées par l'autorité de régulation des marchés publics.

LES DROITS ET DEVOIRS

Droits des et devoirs des parties :

-l'administration a les droits de résiliation unilatérale, le de contrôler et sanctionner son contractant. Elle est cependant tenue au paiement du prix convenu et à la réparation du déséquilibre financier.

-le cocontractant de l'administration est tenu d'exécuter personnelle ses obligation, il ne peut se substituer ou faire tout ce qui n'a pas été prévu, au cahier des charges ou au contrat, qu'avec l'accord de l'administration.

Le cocontractant de l'Administration a cependant droit au prix convenu et à la réparation du de l'équilibre financier rompu par fait de prince, fait imprévu par l'enrichissement sans cause.

REPARATION DU DESEQUILIBRE FINANCIER ET SANCTIONS

- 1° en cas du déséquilibre résultant :
- -Du fait du prince (mesure prise par l'administration contractante et qui aggrave les dépenses ou la situation économique du cocontractant) l'administration n'indemnise du surcoût que si ce fait préjudice particulièrement son cocontractant ;
- préjudice particulièrement son cocontractant;
 -En cas d'imprévision, l'administration n'indemnise que si l'événement imprévu ne provient pas de la volonté de son cocontractant et que la difficulté de l'événement n'est pas permanente, tel qu'il soit impossible de continuer avec l'exécution du contrat -En cas d'enrichissement sans cause (situation enrichissant l'administration et appauvrissant corrélativement le cocontractant sans motif), l'administration est tenue d'indemniser.
- 2° <u>sanctions</u>: toute infraction commise par les soumissionnaires, le titulaire du marché ou l'agent de l'administration dans la passation ou exécution du marché public est punie de double des peines prévues par la loi ordinaire. En cas de <u>délit d'initier</u> (agent qui livrent les informations secrètes au soumissionnaire pour qu'il gagne le marché), le <u>conflit d'intérêt</u> (le fait pour un fonctionnaire qui a siéger dans l'attribution du marché dans avoir les intérêts dans l'entreprise titulaire du marché) et la <u>prise illégale d'intérêt</u> (le fait pour un agent de l'administration contractante d'exiger des biens à l'entreprise titulaire du marché dont il est chargé de surveiller ou de contrôler), est punie de 25 à 50 Millions de FC d'amende.

Tout acte d'improbité (prix artificiel, surfacture, corruption, ...) peut entrainer des sanctions administratives (exclusion temporaire de la commande publique jusqu'à 5 ans et le retrait de l'agrément) prononcées par l'autorité de régulation des marchés publics

CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

- 1° le contentieux d'attribution du marché est celui par lequel, le tiers injustement évincé peut solliciter l'annulation des procédures déjà entamées, l'annulation du contrat conclu avec quelqu'un d'autre, et ou la condamnation l'Administration aux D.I.; pour non respect des procédures publicitaires, de garantie ou de préférence établies par la loi. Le recours est introduit en forme d'une réclamation devant l'autorité contractante dans les 5 jours de la publication de la décision d'attribution ou 10 jours avant la date de candidature. La décision de cette autorité peut être contestée devant l'autorité de régulation et même devant le administratif dans les conditions spécifiées dans le chapitre sur les contentieux administratifs en général
- 2° le contentieux d'exécution est celui par lequel le contractant introduit une réclamation devant l'Administration contractante pour inexécution de ses obligations contractuelles. Sa réponse négative peut justifier un recours préalablement devant l'autorité de régulation et puis devant le juge administratif comme spécifier dans le chapitre sur les contentieux administratifs

DEFINITION ET CONTENUS DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	ELEMENTS DE L'ORDRE PUBLIC	DISTINCTION AVEC POLICE JUDICIAIRE	TYPES DE POLICE ADMINISTRATIVE	PRINCIPES DE CONCOURS DE POLICES	AUTORITE DE POLICE ADMINISTRATUVE
Définition : La police	L'ordre public c'est :	La police administrative tend à	On distingue :	1° dans le	L'autorité
administrative est une activité		préserver l'ordre public ou à le		domaine spécial	territoriale dans
de la personne publique ayant	•	rétablir (c'est les cas lorsqu'on	1° la police administrative	où il a une	son ressort et ou
pour but de préserver ou de	et de leurs biens (les coups	remet les victimes des troubles	générale qui revient aux	autorité spéciale,	l'autorité spéciale
restaurer l'ordre public dans	et blessure, les pillages,	dans leurs conditions initiales	autorités à bases	c'est la police	dans son domaine
son domaine.	troublent la sécurité des	ou lorsqu'on prend des mesures	territoriales sur leurs	spéciale qui	
	personnes, ou l'ordre public	pour éviter que les troubles	territoires (Premier	s'exerce, en	est investi du
Contenus des Mesures de		n'adviennent).	Ministre, gouverneur	principe.	pouvoir de police
police administrative : 1° la	2° la Tranquillité : ou		provincial, l'autorité	Toutefois, en cas	administrative
règlementation (circulation sur	absence des troubles et des	Mais la police administrative	dirigeant l'ETD, l'autorité	d'urgence et/ou	(parfois aussi de
une route très fréquentée par	inquiétudes (les tapages	vise la répression de l'auteur	territoriale de l'entité	de défaillance de	celui de la police
exemple), 2° l'obligation de	nocturnes, les bruits de	des troubles lorsque ceux-ci	simplement	police spéciale, la	judiciaire qu'elle
faire une déclaration préalable	guerre, les bruits des	constituent des infractions	déconcentrée)	police générale	exerce sous
(pour faire une marche de	troubles, sont des causes	pénales. (c'est les cas des		doit intervenir.	l'autorité du
colère, par exemple), 3° la	de trouble d'ordre public)	activités des recherches des	2° la police administrative		Ministère public ou
demande de l'autorisation		auteurs pour les arrêtes, les	spéciale s'exerçant dans	2° la police	Magistrat du
préalable (pour commencer ou	3° la salubrité ou conditions	entendre sur PV, chercher les	un domaine ou matière	restreinte doit	parquet). Elle
ouvrir un établissement	d'hygiène, d'assainissement	preuves, fixer le dossier,	spéciale (sur la route,	intervenir	dispose pour cela
d'enseignement par exemple),	ou de santé publique (les	soutenir l'accusation et le	dans l'école, sur le	premier, mais elle	des éléments de
4° les interdictions	brousses dans des parcelles,	condamner à la prison ou à une	chemin de fer, à	ne peut alléger ou	service public de la
d'entreprendre ou de continuer	l'absence des toilettes, les	amende.	l'aéroport, le port, sur la	contredire la	Police nationale
une activité considérée comme	épidémies, les ventes de		chasse, l'agriculture, etc.)	police large; sauf	congolaise, mis à sa
contraire à l'ordre public (une	produits ou aliments	Il existe cependant des activités		à la répercuter ou	disposition. Cette
activité d'agence matrimoniale	infectées ou impropres,	complexes englobant ces deux	3°police administrative	à renforcer ses	fonction de police
par exemple), 5° les injonctions	troublent l'ordre public	types de police (faire revenir la	générale de l'entité large	mesures. Et, à	est d'intérêt
d'accomplir ou des poser		paix dans un village et arrêter	comprenant des petites	l'inverse, la police	général spécial et
certains actes (de construire des	A ces trois éléments	en même temps les meneurs).	entités dans lesquelles	large peut écarter	pour cela, elle ne
toilette par exemple), 6° les	classiques de l'ordre public,	Aussi une autorité	s'exercent une police	la police	peut en aucun cas
interventions pour faire cesser	on peut aussi ajouter la	administrative peut être	administrative générale	restreinte car qui	être confiée aux
des troubles (en cas d'émeutes,	digne humaine. Les injures à	investie aussi de la qualité de	mais (exemple, province	peut le plus peut	personnes privées,
de désordres au stade ou sur la	l'endroit des personnes	police judiciaire (ex. des	par rapport au territoire,	le moins, l'inverse	même pas par
route, par exemple)	peuvent constituer un	Administrateurs de territoires).	et le secteur par rapport	n'est pas admise.	délégation
	trouble d'ordre public		à ce dernier)		contractuelle.

FICHE N° 7. LE SERVICE PUBLIC

CRITERES DE DEFINITION ET TYPES	REGIME JURIDIQUE	EXCEPTIONS AU REGIME JURIDIQUE NORMAL	MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS	PRINCIPES DE GESTION
1° critère organique : le Service	En principe, le	1° les services publics à caractère	1° Pour les personnes Publiques : les Services Publics sont	GIGHT
Public est une activité des	régime juridique du	industriel et commercial (sociétés	gérés soit :	Les lois de
organes administratifs d'une	service public est	commerciales de l'Etat) relève du		Rolland :
personne morale de droit	l'application du	droit privé et du juge judiciaire et	-en régie (directe, autonome ou personnalisée)	
public	droit Administratif.	non du Droit ou du juge		1° continuité des
2° <u>Critère matériel</u> : le Service	Là où il y a service	administratif;	-En Etablissement : on distingue les établissements publics	services publics;
Public est une activité d'intérêt	public, là		administratifs, les Etablissement à caractère industriel et	
général (une activité qui	s'applique le Droit	2° les services publics	commercial, les Etablissements à double visage (qui gèrent	
répond au besoin de la	administratif (école	administratifs (au sens matériel)	le SPA et le SPIC en même temps) et les établissements à	2° l'égalité des
population, ex: justice, veiller	du service public,	mais gérés par les personnes	visage inversé (qui gèrent un SPA mais dont la	services publics et
ou remettre l'ordre public, la	de Duguit) et ses	privés (par délégation	jurisprudence décide qu'il s'agit d'un Etablissement à	
défense du territoire national,	<u>contentieux</u>	contractuelles ou légales :	caractère industriel et commercial, ou vis-vers-ça)	
veiller et maintenir un	<u>relèvent du juge</u>	association, ordre professionnel,		3° la mutabilité des
environnement sain, dispenser	<u>administratif</u> .	syndicat gérant des activités	2° Pour les personnes privées les SP sont gérés soit :	services publics
l' enseignement de base, etc.)	Mais cette	d'intérêt général) ont un régime		
3° <u>types des services</u> <u>publics</u> :	conception	juridique mixte : leurs actes	-DELEGATION CONTRACTUELLE : concession de travaux	
on distingue les SPIC (service	traditionnelle n'est	unilatéraux accomplis avec	publics (un privé est autorisé à gérer un travail ou ouvrage	
public à caractère industriel et	plus totalement	prérogatives de puissance	public avec droit de prélever lui-même, directement une	
commercial) et les SPA (service	exacte aujourd'hui	publique, relève du Droit public	taxe sur les usagers afin de se payer et de compenser ses	
public administratif. On	à cause des	tandis que les actes contractuels	dépenses ; l' <u>Affermage</u> (l'ouvrage est réalisé par	
distingue aussi les services	exceptions	et leurs responsabilités relèvent	l'Administration mais il est confié au privé seulement la	
gérés par les privés et ceux	importantes faites	du juge judiciaire.	gestion ou l'entretien avec droit pour lui, de prélever	
gérés par les personnes	à ce principe. (lire à		directement une taxe modérée sur les usagers) ou la <u>régie</u>	
publiques. On encore les	la colonne)	3° les actes de personnes	<u>intéressée</u> (le privé contractant avec l'administration,	
distinguer d'après leurs modes		publiques relevant des fonctions	exploite une activité de Service public, avec prélève des	
de gestion.		judiciaires ou législatives	taxes pour l'Administration au compte de l'Administration	
		échappent au droit Administratif	qui le paie proportionnellement aux recettes réalisées.	
		et relèvent les premiers du droit		
		privé et du juge judiciaire et les	-DELEGATION NON CONTRACTUELLE OU LEGALE DE SP	
		seconds, Droit et du juge	AU PRIVE : il s'agit des activités d'intérêt général (lutte	
		constitutionnel (contrôle de la	contre les maladies, assistance sociales, sanitaires et	
		constitutionnalité)	judiciaires, les enseignements, l'assainissement,) gérés	
			par les associations, syndicat, ONGD, ONG DH, ordres	
			professionnels (barreau des avocats, ordre des médecins,	
			des infirmiers,)	

PRINCIPE DE LA LEGALITE

ELEMENTS DE LA LEGALITE		ASPECTS DE LA LEGALITE		LIMITES DU PRINCIPE DE LA LEGALITE			
	Différentes légalités	Significations	Types de contrôle à faire par le juge ad	Différentes limites	Significations	Conséquences	
1° la	La	-attribution légale de la compétence	Contrôle externe de	Régime	Etat de siège (en ces de	Restrictions des libertés publiques	
constitution	compétence	-celle-ci est attachée à la fonction et non à	l'incompétence	d'exception	guerre) ou état d'urgence	et le transfert de pouvoir police	
	de l'auteur	l'individu, et est exercée par la personne	(ratione personae,		(en cas des troubles	aux autorités militaires	
2° les règles	de l'acte	titulaire de la fonction, elle-même, sauf cas de	ratione temporis et		populaires civils) déclaré		
internationales	administratif	délégation de pouvoir, de signature ou d'intérim.	ratione loci).		par l'ordonnance du président		
3° les lois	Conditions	-procédures consultatives (avis obligatoire ou	Contrôle externe des	Circonstances	Etat de sérieux trouble civil	1° Il peut être pris des mesures de	
organiques,	de formes	conforme) prévues par la loi	vices de formes et	exceptionnelles	ou militaire sur tout ou	restrictions des libertés	
cadres et	prévues par	-procédures contradictoires (entendre sur PV la	absences de mentions		partie du territoire, sans	fondamentales,	
ordinaires	la loi	personne concernée) prévues par la loi ou la	substantielles		qu'il y ait déclaration	2° exceptionnellement une	
		jurisprudence (cas d'acte à caractère d'une			d'état de siège ou	décision d'un fonctionnaire de fait	
4° les		sanction)			d'urgence.	peut produire des effets et être	
règlements		-les mentions obligatoires prévues par la loi ou				reconnu comme acte administratif	
des autorités		la coutume				relevant du juge administratif	
supérieures						3° exceptionnellement les voies	
5° Les						de fait relèvent du juge administratif	
principes						4° exceptionnellement, l'autorité	
généraux de						administrative peut suspendre	
droit dégagés						l'exécution d'un jugement	
par la						pouvant entrainer encore des	
jurisprudence						troubles d'ordre public	
	Conditions	circonstances de faits et de droit prévues par la	Contrôle interne des	Acte de	Actes des autorités	Le juge ne peut en contrôler la	
	de fond	loi pour prendre l'acte (les motifs de faits et de	erreurs de fait ou de	gouvernement	gouvernementales dans	légalité	
	prévues par	droit ainsi que le but d'intérêt général)	droit (la légalité) et le		leurs relations avec le		
	la loi		détournement du		parlement, les Etats		
			pouvoir (en		étrangers ou les		
			poursuivant un but		organisations		
			d'intérêt privé)		internationales		
	Respect des	Les droits et libertés garantis par la DUDH,	Le contrôle de	Les Mesures	Les actes par lesquels les	Le juge ne peut en contrôler la	
	droits de	autres instruments IRDH et la constitution :	violation des libertés	d'ordre	autorités administratives	légalité parce qu'elles ne décident	
	l'homme	droits à la vie, à l'intégrité physique ou morale,	fondamentales	intérieur	rappellent les dispositions	de rien (pas d'intérêt juridique).	
		au domicile, à la vie privé, à la désobéissance	garanties par la		légales ou réglementaires		
		civile, aux libertés de culte, de conscience, de	déclaration universelle		et ne décident de rien		
		pensée, de circulation, de manifestation	des droits de l'homme				
		publique et privée, d'association, de mariage,	et autres instruments				
		de fonder famille, de propriété, au travail et à	internationaux relatifs				
		la grève, à l'initiative privée, l'enseignement, à	aux droits de l'homme				
		l'environnement sain, d'élire et d'être etc.					

AUTEUR DE LA	TYPE DE FAUTE	ORIGINE DE LA FAUTE	LA PERSONNE RESPONSABLE ET	EXEMPLES	AUTRES
FAUTE			JURIDICTION COMPETENTE		CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE
					ADMINISTRATIVE
ADMINISTRATION	Faute de service	Résulte de la Décision	Seule l'administration est responsable	Une administration hospitalière	1. Dommage
		irrégulière ou d'un	devant le juge administratif. Si par	interdit une pratique (par exemple la	Réparable (certain,
		règlement irrégulier de	erreur l'agent est condamné, il dispose	transfusion sanguine) et l'agent,	direct, légitime,
		l'administration	d'une action récursoire contre	médecin, en l'observant sur un	apprécié en argent,
			l'administration au paiement de tout.	malade, celui-ci en meurt.	moral ou matériel)
Agent	Faute	Imprudence ou	L'administration ou l'agent, au choix de	Un élément de la FARDC qui se	résultant du
	personnelle non	négligence avec	la victime (qui ne peut poursuivre les	trouve à son domicile le soir avec	
	détachable du	l'instrument de service	deux à la fois) est tenu responsable. Les	l'arme de service; voulant la	2. fait d'une
	service	et ou pendant le temps	2 sont tenus responsables, chacun pour	nettoyer, une balle retentit par	personne ou d'une
		de service	le tout, l'Administration devant le juge	imprudence et tue le fils de son	chose rattachée à
			administratif et l'agent devant le juge	voisin. Un conservateur foncier qui	
			de l'ordre judiciaire. Celui qui en est	par ignorance ou faute de	3. l'Administration
			condamné n'a pas d'action récursoire,	vérification délivrer les titres en	ou à une personne
			contre l'autre.	préjudiciant un tiers (ayant droit sur	morale de droit
				une parcelle).	publique (Etat,
	Faute	-Imprudence,	Seul l'agent est responsable de tout	-un Policier se trouvant en poste de	Province, Entités
	personnelle	négligence ou	devant le juge de l'ordre judiciaire	service ou à son domicile avec une	territoriales
	détachable du	volontaire, sans	conformément aux règles de la	arme de l'Etat, l'utilise sciemment	décentralisées ou établissements
	service	instrument et hors le	responsabilité civile. Si par erreur	pour tuer quelqu'un qu'il traite	
		temps de service.	l'administration en est condamnée, elle	comme son ennemi.	' '
		-volontaire avec	a une action récursoire contre son	-Un administrateur en poste de	tenue comme responsable
		instrument de service et	agent.	service, utilise son bureau pour y enfermer et violer une fillette.	responsable
		ou pendant le temps de service.		emermer et violer une illiette.	4. Cas
Administration et	Cumul des	Cumul de deux premiers	Soit L'administration, soit aussi l'agent,	Un chauffeur de l'Université de l'Etat	d'exonération :
agent	fautes de	critères précédents	au choix de la victime qui ne peut	qui conduit en état d'ivresse un	force majeure, cas
apelit.	service et de la	onteres precedents	poursuivre les deux à la fois. Les 2 sont	véhicule lui confié par son service	fortuit, faute d'un
	faute		tenus, chacun pour le tout,	mais l'Université ne l'a pas entretenu	tiers, faute de la
	personnelle de		responsables, la 1 ^{ère} devant le juge	et ni payer les pièces de frein	victime, tout autre
	l'agent.		administratif et le deuxième devant le	demandées par ce chauffeur. si de	cas prévus par la loi
	J		juge de l'ordre judiciaire. Le condamné	ces faits, le chauffeur comme un	
			dispose d'une action récursoire contre	accident et tue quelqu'un, il y a	
			l'autre, proportionnellement à sa faute	cumul des fautes.	

FICHE N° 10.

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE SANS FAUTE

N°	FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE SANS FAUTE	CAS RETENUS PAR LA JURISPRUDENCE	CONSEQUENCES JURIDIQUES
1.	RISQUE	des travaux publics, des activités et choses dangereuses, telles que les pratiques les expériences	autrui, sans que le juge administratif se
2.	EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES OU L'EQUITE	portant atteinte aux libéralités ou droits fondamentaux de l'homme : les lois et actes administratifs réguliers portant atteinte aux droits	actes devant le juge judiciaire, sauf en cas de circonstance exceptionnelle dans le chapitre relatif au principe de la légalité.

TYPE DES CONTENTIEUX	CONDITIONS ET BUT	PERSONNE HABILETEE	CAS EXCEPTIONNELS	JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES COMPETENTES	CONDITIONS ET EFFETS DE LA REQUETE DE RECOURS	PRINCIPES DU PROCES ET INCIDENTS	JUGEMENT, EXECUTION ET VOIE DE RECOURS
Recours pour excès de pouvoir	En cas d'illégalité de l'acte; on poursuit son annulation ou sa reformation	Personne capable concernée particulière par la décision	Actes du gouvernementMesures d'ordre intérieur	 Section administrative de la cour d'appel pour les actes et faits des autorités de la province, des ETD ou 	• MENTIONS de la requête : identités des parties (noms, adresses ou sièges du demandeur et du défendeur), motif ou cause et l'objet ou conclusion de	 Principes: contradictoire (droit à l'information et à la réponse pour chacune des parties pendant 	• JUGEMENT: est délibéré à huis clos par les juges et prononcé à l'audience publique avec signature des juges et du greffier siégeant. Il comprend l'entête, le visa, le motif (ou considérants) et le dispositif en forme d'articles précédés
Recours en réparation (responsabilité administrative)	En cas de Faute de service ou faute personnelle non détachable ayant causé des préjudices, on poursuit le paiement de	La victime du préjudice moral ou matériel subi	 Actes des autorités des pays étrangers Actes et mesures de gestion des SPIC (sociétés 	déconcentrées et des établissements relevant de ces entités • Section administrative de la cour suprême de justice pour les faits	la demande • Documents en annexe: copies de la décision préalable, les accusés de réception du recours hiérarchique ou de grâce préalable, et réponses écrites de	l'instruction et au jour de l'audience) et Inquisitorial (Le procès est conduit d'autorité par le juge qui décide souverainement si l'affaire est en état,	de la mentions <u>décide</u> ou <u>arrête</u> . • EXECUTION: le jugement s'impose erga omnes (à tous). Le jugement d'annulation produit un effet rétroactif; mais l'administration, une fois signifiée, est tenue de s'y conformer, mais elle ne peut être contraint (soit par des termes utilisés
Recours de plein contentieux	dommage-intérêt Cas d'Illégalité de l'acte ayant causé préjudice à autrui, on poursuit l'annulation plus de dommages-intérêt	Personne capable concernée particulière par la décision et victime du préjudice en résultant	 commerciales de l'Etat) Actes et mesures de gestion du domaine privé Matières relevant 	des autorités centrales de l'Etat et des établissements relevant du gouvernement central. Chaque chambre de cette juridiction siège à 3 membres	l'autorité s'il y en a eu Lieu du dépôt : au greffe de la juridiction compétente Ministère de l'Avocat : nécessaire mais pas obligatoire Délais : 3 MOIS depuis la notification de la décision préalable pour faire le	sur la date d'audience, sur les mesures d'instruction, etc.) • Quelques incidents: demandes additionnelles, demandes reconventionnelles,	dans le jugement, soit par un commandement, saisie ou expulsion. L'exécution pour elle est volontaire. Toutefois l'inexécution peut entrainer une nouvelle condamnation de l'Administration et ou de l'agent chargé d'exécution. Ce qui constitue une faiblesse que certains systèmes contournent par les techniques des rapports au président ou au
Recours en interprétation d'un acte administratif	Cas des lacunes d'un acte administratif et on poursuit son interprétation	Personne capable concernée particulière par l'acte	traditionnellement du juge judiciaire : état civil, propriété privée et libertés	(conseillers) avec le concours du Ministère public et l'assistance d'un greffier	recours hiérarchique ou de grâce préalable, 3 AUTRES MOIS pour cette autorité de grâce de répondre de puis sa saisine et dans 3	l'intervention volontaire ou forcée (mise en cause ou appel en garantie), les exceptions,	parlement, les astreintes ou l'exécution forcée sur le comptable public des dépenses. • Voies de recours :1° appel (dans un mois dès la signification, pour les
Recours en appréciation de la légalité	Illégalité d'acte soulevée devant le juge judiciaire qui saisit aussi le juge administratif pour déclarer si cet acte est illégal ou légal	La juge de l'ordre judiciaire devant qui la question de l'illégalité d'un acte est soulevée	individuelles (demandes d'indemnité en cas d'atteinte à la propriété ou à sa liberté en tant qu'homme.	• N.B: La constitution institue un nouvel ordre de juridictions administratives qui ne sont pas encore installées ou même organisées par une loi.	mois depuis sa réponse, le requérant peut déposer sa requête. • Effets de la requête : non suspensif de la décision attaquée. Elle rend fixe l'objet de demande et le juge adm a l'obligation de se prononcer, même en cas de défaillance des parties.	désistement, reprise d'instance, devoirs nouveaux, réouverture de débat, contestation des pièces, la non consignation des frais, etc.	jugements rendus par la cour d'appel, et il n'est ouvert qu'à la partie au procès devant le 1 ^{er} juge et lésée par le jugement attaqué); 2° la tierce opposition (est ouverte, dans les 2 mois de prise de connaissance, au tiers lésé qui n'était partie au procès dont jugement attaqué, pour au tant que, informé, 'il ne s'est pas abstenu volontairement de faire intervention.)

LES DELAIS EN MATIERES DES CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

CONTENTIEUX			EL ON PEUT FAIRE RECOURS RCHIQUE OU DE GRACE			A REPONSE DE L'AUTORITE	DELAI ENDEANS LEQUEL LE RECOURS DEVANT LE JUGE AD. DOIT ETRE FAIT			Observations
	Point de départ	Durée du délai	Sanction du non respect	Point de départ	Durée du délai	Sanction du non respect	Point de départ	Durée du délai	Sanction du non respect	
ANNULATION	Date de notification	3 MOIS	Irrecevabilité décrétée par le juge Administratif lorsque le recours est introduit devant lui après ce trois mois ou lorsque le recours préalable n'a pas été fait du tout.	Date de réception du recours par l'autorité hiérarchique ou de grâce	3 MOIS	Après ces 3 mois il y a décision implicite de rejet de son recours. Si, dans le silence de l'autorité, le recours devant le juge ad est introduit avant expiration de ces 3 mois, il y a irrecevabilité pour recours prématuré.	Date du rejet implicite ou de la réponse expresse du rejet donnée dans le délai.	3 MOIS	Après ces 3 mois, le recours fait devant le juge ad. est irrecevable sauf si pour juste motif, le concerné est relevé de la déchéance par la cour.	1° ces délais de 3 Mois sont qualifiés de franc, ils doivent se compter de date à date sans compter le jour du départ celui
Exemple	3/1/2014 notification de la décision de révocation	Le concerné peut saisir l'autorité Du 4/1 au 4/4/ 2014	Si le recours hiérarchique est fait par exemple, le 5/4/ 2014 et que l'autorité hiérarchique y réserve une suite négative, le recours ultérieur devant le juge administratif sera déclaré irrecevable	Imaginez que le 04/4/ 2014, l'agent révoqué saisit l'autorité hiérarchique	cette Autorité peut répondre du 5/4/ jusqu'au 5/7/2014	-Si le 6/7/2014 l'autorité n'a pas répondu, il est considéré depuis ce jour, qu'il a rejeté sa demande -Si du 5/4 au 5/7, le concerné introduit son recours devant le juge, celui-ci est irrecevable.	Imaginez le 5/7/ 2014, il y a réponse de rejet de l'autorité de la hiérarchie	On peut saisir le juge ad Du 6/7 jusqu'au 6/10/201 4	Si le recours est fait le 7/10/2014, il sera déclarée irrecevable pour forclusion; sauf si pour juste motif, la cour le relève de sa déchéance.	d'arriver, dans le délai. 2° le recours ou la réponse peut aussi valablement intervenir le
Responsabilité Administrative	Date de survenance de fait ou accident ayant causé dommage sur faute de l'Ad ou faute non détachable	3 MOIS	Irrecevabilité décrétée par le juge Administratif si recours est introduit devant lui après ce trois mois ou lorsque le recours préalable en demande d'indemnité n'a pas été fait du tout.	Date de réception de cette demande préalable d'indemnité par l'autorité tenue responsable	3 MOIS	Après ces 3 mois il y a décision implicite de rejet de cette demande. Si, dans le silence de cette autorité, le recours devant le juge ad est introduit avant expiration de ces 3 mois, il y a irrecevabilité pour prématurité du recours.	Date du rejet implicite ou de la réponse expresse du rejet donnée dans le délai.	3 MOIS	Après ces 3 mois, le recours fait devant le juge ad. est irrecevable sauf si pour juste motif, le concerné est relevé de la déchéance par la cour.	même jour après l'acte qui marque le point de départ du délai. 3° si l'autorité qui a rendu la décision
Exemple	14/9/1984, le véhicule de l'ad explose et fait te cause des blessures graves.	Tu peux introduir e recours à l'autorité Du 15/9/ 1984 au 15/12/ 1984	Si la demande d'indemnité est introduite devant l'autorité tenue responsable le 16/12/1984 ou plus tard encore, et que l'autorité de la personne responsable la rejette, le recours ultérieur devant le juge ad est irrecevable. Il en est de même si cette demande n'a jamais été introduite.	15/12/1984, l'autorité réceptionne la demande préalable, par exemple.	Autorité peut répondre du 16/12/ 1984 jusqu'au 16/3/ 1985	-Si le 17/3/1985 l'autorité n'a pas répondu, il est considéré depuis ce jour, qu'il a rejeté la demandeSi du 16/12/1984 au 16/3/1985, la victime introduit son recours devant le juge ad, celui-ci est irrecevable, pour prématurité.	15/12/198 4 a	Le juge ad peut être saisi du 17/12 1984 jusqu'au 17/3/ 1985	Si le recours est fait le 18/3/1985, il sera déclarée irrecevable pour forclusion, sauf si la cour le relève de cette déchéance pour juste motif.	attaqué a seulement le supérieur de tutelle, le recours préalable (de grâce) se fera devant ellemême, l'autorité qui a pris l'acte

REFERENCES

- Constitution de 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo
- La loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
- La loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province.
- La loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
- L'ordonnance n°82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat.
- Titre I et II de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 17 du 31 Mars 1982 portant procédure devant la cours suprême de justice.
- Loi n°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics
- Les annexes au Décret N° 09/12 du 24 Avril 2009 sur les listes des entreprises publiques transformées en établissements publics, en société et simples services
- Loi n°08/009 du 07 Juillet 200 portant dispositions générales applicables aux établissements publics
- Loi organique n°10/011 du 28 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces *RAYMOND FERRETTII*, Maître de conférences à l'Université de Metz ; DROIT ADMINISTRATIF, doc disponible en ligne.
- MANUEL GROS, Droit Administratif, angle jurisprudentiel, 4ème édition, Harmattan, 2012
- Placide MOUDOUDOU, Droit Administratif congolais, Harmattan, 2003 Etienne ILUNGA KABULULU; Notions de Droit administratif, RDC, Janvier 2012
- Truchet, D. (2008). Droit administratif, Paris, Presses universitaires de France.
- Prémont, M.-C. (2012). « Droit administratif », dans L. Côté et J.-F. Savard (dir.), Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, [en ligne], www.dictionnaire.enap.ca
- VUDISA MUNGUMBISHI, Réflexion sur le contentieux administratif congolais : « analyse critique de quelques points de doctrine et de jurisprudence », in revue de droit congolais, CRDJ, n°003/2000
- KALEMBA TSHIMANKINDA, Evolution de la jurisprudence de la cour suprême de justice en matière d'annulation de 1973 à 2003, in revue de droit congolais, CRDJ, n°007 et 008/2002 et 2003

AVOCAT AU BARREAU DE MBUJIMAYI ET ASSISTANT A L'UNIVERSITE DE KABINDA solbena78@gmail.com / +243 82 19 70 86 5